



N° 1882

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 septembre 2025.

## PROPOSITION DE LOI

*instaurant un fonds de solidarité pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par  
Mme Marie-José ALLEMAND,  
députée.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée de manière obligatoire aux établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM) puis 2015 (loi NOTRe).

Or, les ouvrages hydrauliques les plus déterminants pour la sécurité des populations sont souvent situés en amont des bassins-versants - zones de montagne ou de piémont - tandis que les dommages évités concernent majoritairement les territoires d'aval, plus denses et plus riches.

Cette situation engendre un déséquilibre structurel : les communes d'amont supportent des charges élevées (digues, reboisement, retenues collinaires) qui profitent surtout à l'aval, sans que les mécanismes actuels (taxe GEMAPI, conventions volontaires, fonds Barnier) assurent une compensation suffisante.

Afin d'assurer une plus grande solidarité entre les territoires et garantir une mise en œuvre équitable de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire national, cette proposition de loi vise à créer un fonds national de péréquation GEMAPI.

Pour ce faire, l'**article 1<sup>er</sup>** instaure un prélèvement national de solidarité amont-aval, obligatoire pour les EPCI d'aval, affecté à un fonds dédié.

L'**article 2** définit l'assiette et le taux de ce prélèvement.

L'**article 3** détermine la gestion de ce fonds qui serait assurée, par l'établissement public territorial de bassin lorsqu'il existe, ou à défaut par l'agence de l'eau.

L'**article 4** prévoit l'obligation, pour tout projet GEMAPI d'intérêt inter-bassin, de comporter un plan de financement partagé approuvé par le comité de bassin et par le préfet coordonnateur de bassin.

Les **articles 5** et **6** prévoient la remise de rapports d'évaluation de la présente loi.

L'**article 7** renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités de son application.

L'**article 8** vise enfin à gager cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi, il est créé un fonds de solidarité pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, destiné à soutenir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- ② Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel obligatoire versé par ceux de ces établissements dont plus de la moitié de la population réside en aval d'un bassin versant identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

### Article 2

- ① L'assiette de ce prélèvement est égale au produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue au I de l'article 1530 bis du code général des impôts perçu au titre de l'année précédente par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, majoré de 0,1 % de son potentiel fiscal par habitant.
- ② Le taux, compris entre 5 % et 15 % de l'assiette, est fixé par décret après avis du comité de bassin, en tenant compte du niveau de risque inondation et de l'importance des bénéfices attendus pour l'aval.

### Article 3

- ① La gestion de ce fonds est assurée, lorsqu'il existe, par l'établissement public territorial de bassin défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, ou à défaut par l'agence de l'eau définie à l'article L. 213-8-1 du même code.
- ② Les ressources de ce fonds sont réparties l'année de versement du prélèvement, après avis du comité de bassin, au profit des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont plus de la moitié de la superficie est située en amont et qui justifient d'investissements ou d'actions de prévention bénéficiant principalement à l'aval.

## Article 4

- ① Tout projet relatif à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont les effets bénéfiques dépassent le territoire de l'établissement public de coopération intercommunal maître d'ouvrage doit comporter un plan de financement partagé précisant la contribution financière des établissements publics de coopération intercommunal en aval.
- ② L'absence de plan validé par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin entraîne l'inopposabilité de l'ouvrage au titre de la taxe prévue au I de l'article 1530 bis du code général des impôts.

## Article 5

Un rapport annuel public est présenté par chaque comité de bassin. Il détaille les contributions versées, les aides accordées et l'évaluation des bénéfices collectifs.

## Article 6

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la présente loi.

## Article 7

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi.

## Article 8

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à

l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.